

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL62

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

« Le 9° de l'article 221-4 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° La seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

« 2° Sont ajoutés les mots : « ou toute personne vivant en union libre y compris en absence de cohabitation, l'ancien conjoint, l'ancien concubin, l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou toute personne ayant vécu en union libre y compris en l'absence de cohabitation ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article 221-4 du code pénal afin de reconnaître comme circonstance aggravante le meurtre commis par toute personne vivant en union libre y compris en absence de cohabitation, l'ancien conjoint, l'ancien concubin, l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou toute personne ayant vécu en union libre y compris en l'absence de cohabitation.